

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.100 du 24 février 2022

A. 226.028/VIII-10.927

En cause : **QUITELIER** Françoise,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Haute École Lucia de Brouckère,
ayant élu domicile chez
M^{es} Emmanuel JACUBOWITZ et
Clémentine CAILLET, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 août 2018, Françoise Quitelier demande l'annulation de « la décision de la partie adverse du 29 juin 2018 qui la suspend préventivement de l'exercice de ses fonctions au sein de la Haute École Lucia de Brouckère ».

II. Procédure

Un arrêt n° 247.313 du 13 mars 2020 a rouvert les débats, chargé le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général adjoint de poursuivre l'instruction de l'affaire et de rédiger un rapport complémentaire, et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 23 avril 2021 l'affaire a été fixée à l'audience du 28 mai 2021.

Par un avis du 27 mai 2021, l'affaire a été remise *sine die*, à la demande conjointe des parties.

Par une ordonnance du 13 janvier 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 25 novembre 2021, le conseil de la partie requérante a transmis au Conseil d'État la demande de désistement de celle-ci « à la suite d'un accord intervenu avec la partie adverse ».

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans cette même demande, la partie requérante indique par ailleurs que « dans le cadre de cet accord, [la partie adverse] s'est engagée à prendre en charge les dépens de la présente procédure à concurrence de 720,00€ (droits de mise au rôle : 220,00 € et indemnité de procédure : 700,00 €) ». Par un courrier du 26 janvier 2022, la partie adverse confirme son accord pour que les dépens de l'instance soient mis à sa charge. Rien ne s'y oppose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le 24 février 2022 par :

Luc Detroux,
Florence Van Hove,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Luc Detroux